

**Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis
dans le Département du Finistère**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de commerce et notamment son article L.410-2 ;
- VU** le Code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 et suivants ;
- VU** le Code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R.3121-1 à R.3121-23 et R.3124-1 à R.3124-3-1 ;
- VU** la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88
- VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son annexe IX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2025 n°29-2025-02-21-00009 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le Département du Finistère
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Finistère ;
- SUR** proposition de la directrice adjointe de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les tarifs minimum des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Valeur de la prise en charge : 2,90 €
- Tarifs minimum, suppléments inclus, susceptibles d'être perçu pour une course : 8 €
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente : 30,70 €

- Tarifs kilométriques

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,06 €
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,58 €
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,12 €
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,17 €

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 07 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Seuls les suppléments suivants pourront être perçus :

- Supplément passager à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 4,00 €
- Supplément bagage (par encombrant) : 2,00 €

Le supplément bagage n'est applicable que dans les deux cas suivants :

- 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Ces suppléments ne sont pas majorés pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Conformément à l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés du passage handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 5 : Quelle que soit sa destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire du client.

Le chemin le plus court ne doit pas comporter de tronçon à péage.

Si l'emprunt d'un tronçon à péage est envisagé et avant recueil de l'accord exprès du client, ou en cas de demande expresse du client, le taxi doit informer le client que les frais de péage sont à sa charge. Le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 6 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévue à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant. Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Article 7 : L'ensemble des tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle.

Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'affichage doit indiquer que le consommateur peut régler le montant de la course par carte bancaire ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressé une réclamation.

Article 8 : Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à 25€.

La note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note comporte les mentions suivantes :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 9 : La lettre **L**, de couleur **VERTE**, est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2025 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le Département du Finistère est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 janvier 2026

Le Préfet,
Signé
Louis LE FRANC